



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Articles 22 et 23

Suppression de la requête en divorce et unification de la procédure

Pourquoi réformer ?

- ▶ Le parcours processuel des époux qui divorcent comprend actuellement deux phases : il faut d'abord saisir le juge par une requête initiale, puis il est nécessaire de le saisir une seconde fois, par assignation
- ▶ **Certaines caractéristiques de la procédure actuelle ne sont plus en adéquation avec les évolutions de la société et du rôle du juge.** Ainsi, l'idée d'une tentative de conciliation sur le principe même du divorce est assez obsolète, de même que la notion d'autorisation d'assigner en divorce avec un privilège offert au demandeur qui seul peut agir pendant trois mois. La confidentialité et le caractère non-contradictoire des propos tenus par chacun des époux en conciliation en dehors de la présence de leur avocat était aussi devenue inadaptée tout comme le déséquilibre lors de l'audience de conciliation entre le demandeur, assisté par un avocat, et le défendeur, qui pouvait se présenter seul.

Que prévoit la loi ?

- ▶ **Un seul acte de saisine et une seule phase procédurale :** il n'y aura plus qu'un seul acte de saisine et une phase procédurale. Dès le début de la procédure, le juge pourra prononcer les mesures provisoires demandées par les époux (à moins qu'ils y aient renoncé d'un commun accord à l'audience), constater l'engagement des parties dans une procédure participative ou fixer un calendrier de procédure. Les échanges des parties au fond pourront avoir lieu dès la saisine ou juste après l'ordonnance sur mesures provisoires.
- ▶ **Des mesures provisoires et un accès au juge conservés :** toutes les mesures qui peuvent aujourd'hui être prononcées au stade de l'ordonnance de non conciliation pourront l'être dans le nouveau cadre procédural peu après la saisine du juge des affaires familiales (JAF) au cours d'une audience sur les mesures provisoires. Le rôle assigné au juge pour concilier les parties, s'assurer du respect de l'intérêt supérieur des enfants et veiller à l'équilibre entre les intérêts des époux est bien évidemment maintenu. Les parties pourront être physiquement présentes lors de l'audience et formuler des demandes de manière orale.
- ▶ **Le renforcement de la place accordée aux accords des parties et aux MARD :** pour favoriser le recours à la procédure de divorce fondée sur l'article 233 du code civil, il est instauré un procès-verbal d'acceptation du principe du divorce par acte contresigné par avocats qui pourra même être établi avant la saisine du juge aux affaires familiales. L'intégration de la procédure participative comme branche pouvant être choisie dans la procédure contentieuse pourra également permettre de donner toute sa place à la recherche d'accords entre les parties.
- ▶ **La possibilité de saisir le JAF sans indiquer le fondement de la demande en divorce et la possibilité de faire évoluer le fondement de sa demande :** pour éviter une éventuelle « conflictualisation » liée à la présentation du fondement du divorce dès la saisine du juge, le demandeur pourra attendre les premières conclusions au fond pour indiquer le fondement de sa demande. Dans le cas d'un divorce pour faute, il lui sera même interdit de l'indiquer dans l'acte de saisine, ce qui lui imposera un délai de réflexion jusqu'aux premières conclusions au fond dans l'esprit de la réforme de 2004. En tout état de cause, le cas échéant, les parties pourront signer avec le juge un procès-verbal d'acceptation du principe du divorce lors de l'audience sur les mesures provisoires.

- **L'impact de l'unification procédurale sur le divorce pour altération définitive du lien conjugal (article 238) :**
 Tout d'abord, la loi de programmation a réduit le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal de deux ans à un an. De plus, compte tenu de la disparition de la requête en divorce et de la phase s'écoulant entre l'ordonnance de non-conciliation et l'assignation, l'écoulement de ce délai d'un an de séparation **s'appréciera à la saisine si celle-ci indique que le divorce est demandé sur ce fondement et au moment du prononcé du divorce si la saisine est faite sans fondement et qu'un des époux forme cette demande ultérieurement.** Il s'agit de permettre, comme actuellement, à un époux de saisir le juge d'une demande en divorce afin que des mesures provisoires viennent rapidement organiser la séparation du couple s'il vit encore sous le même toit alors même qu'une saisine conjointe ou pour faute ne peut être envisagée. Le demandeur placé dans cette situation pourra ainsi demander le divorce sur ce fondement et le délai d'un an s'écoulera pendant la procédure. **En outre, si l'autre partie conclut aussi au prononcé du divorce, l'altération définitive du lien conjugal pourra être retenue sans que le délai d'un an ne soit exigé.** En effet, l'existence de deux demandes en divorce témoigne suffisamment d'une volonté commune des époux de mettre fin à leur mariage, donc d'une altération définitive du lien conjugal, sans qu'il soit nécessaire d'exiger au surplus que le temps ait fait son œuvre.
- **Le coût :** cette nouvelle procédure n'entraînera pas d'augmentation du coût du divorce. Certains justiciables verront le coût de leur divorce diminuer, notamment dans les situations simples sans enjeux de patrimoine, ni enfants mineurs, ou lorsqu'ils ne solliciteront pas de mesures provisoires. Dans tous les cas, il n'y aura qu'un seul acte de saisine. Pour les services de greffe, les contraintes de saisie et de gestion des dossiers seront allégées.

